



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service de prévention des risques et
production
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **22 AVR. 2013**

ARRETE n° 2013 M2 - 0012

portant abrogation de la procédure de consignation à l'encontre de
Monsieur Jean-Pierre GALLO, exploitant un chenil, route de la
Beaume de Transit à 84 600 VALREAS

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} et notamment l'article L.514-2;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511.9 du code de l'environnement;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 03 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique N°2120-1 (Chiens-établissement d'élevage...);

Vu l'arrêté préfectoral SI2010-11-15-0010-DDPP du 15 novembre 2010 mettant en demeure Messieurs Jean-Pierre et Emmanuel GALLO de déposer dans un délai de trois mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès du service et prévention des risques techniques de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012034-0001 du 3 février 2012 portant consignation à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre GALLO, exploitant un chenil, route de la Beaume de Transit à 84 600 VALREAS;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2010, 6 mai 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la lettre du 1er février 2013 du directeur départemental des finances publiques de Vaucluse ;

Considérant que lors de l'inspection inopinée effectuée le 07/09 /2012, il a été constaté la présence sur site de 49 chiens de plus de quatre mois et qu'un dispositif d'assainissement était en cours d'installation ;

Considérant qu'une deuxième inspection inopinée a été effectuée le 19/09/2012 dans le but de vérifier l'effectif canin. L'effectif canin était de 38 animaux ;

Considérant que le nombre de chiens lors de cette 2ème inspection confirme un effectif au dessous du seuil d'autorisation (plus de 50 animaux âgés de + 4 mois). Il a été constaté que cette installation relève du seuil de déclaration (de 10 à 50 animaux âgés de + 4 mois) ;

Considérant que l'effectif canin a été réduit ;

Considérant que cet élevage ne relève plus du seuil d'autorisation au titre de la rubrique des installations classées et que l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2012034-0001 du 3 février 2012 portant consignation à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre GALLO, exploitant un chenil, route de la Beaume de Transit à 84 600 VALREAS est à présent dépourvu de base légale et qu'il convient de lever cette mesure administrative ;

Considérant que Monsieur GALLO Jean-Pierre exploite un élevage de chiens de chasse d'un effectif de moins de 50 chiens seuil de déclaration, et qu'il a déposé le 11 avril 2013 un dossier de déclaration au titre de la législation des installations classées ;

Considérant que le directeur départemental de finances publiques signale qu'aucun versement n'a été effectué sur le titre de perception pris en application de l'arrêté de consignation précité ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Protection des Populations de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012034-0001 du 3 février 2012 portant consignation à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre GALLO, exploitant un chenil, route de la Beaume de Transit à 84 600 VALREAS, d'une somme de 8 000 € (huit mille euros) correspondant à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le chenil qu'il possède à la même adresse, ensemble le titre de perception établi par le directeur départemental des finances de Vaucluse et enregistré sous le n° Chorus PACA 12 2600011661 du même montant, sont abrogés.

Article 2 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Valréas et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à :

**Direction départementale de la protection des populations
Services de l'Etat en Vaucluse
Service de prévention des risques et production
84905 AVIGNON Cedex 9**

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement". Les voies et délais de recours à l'encontre de cette décision sont détaillées en annexe I au présent arrêté.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de VALREAS, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GALLO et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

Fait à
Avignon, le 22 AVR, 2013

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.